



Avis n° 82/2018 du 5 septembre 2018

Objet: Avant-projet d'ordonnance relative à la création d'une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional remplaçant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale créant une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public régional – Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance précitée (CO-A-2018-057)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudi Vervoort Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 27 juin 2018 ;

Vu le rapport de Livyns Joel;

Émet, le 5 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur un avant-projet d'ordonnance relative à une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional, ainsi que sur le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance précitée.
2. Le demandeur avait précédemment sollicité l'avis de la Commission de la Protection de la Vie privée sur un projet d'arrêté créant une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional¹. La Commission s'était prononcée favorablement sous réserve de quelques remarques que l'Autorité réévaluera ci-après.
3. Le demandeur avait également sollicité l'avis de la Commission de contrôle bruxelloise par deux fois, laquelle avait d'abord rendu un avis-décision négatif (n°005/2016 du 10 juin 2016) et ensuite un avis favorable (n°017/2017 du 14 juillet 2017) dans lequel elle avait estimé que le demandeur devait encadrer la banques de données par voie d'ordonnance et non d'arrêté, ce qui explique la demande d'avis actuelle.
4. Cette banque de données a pour finalité de permettre de produire des statistiques permettant de mieux connaître les ressources humaines disponibles au sein des administrations de la Région, afin de développer une politique de fonction publique appuyée sur un diagnostic pertinent et complet.
5. Le demandeur rappelle que le but de l'abrogation de l'arrêté du 4 décembre 1997 est :
 - D'élargir le champ d'application à d'autres organismes régionaux
 - D'adapter l'objet de la banque de données afin de mieux anticiper l'évolution des emplois et de fournir un diagnostic plus complet ;
 - D'améliorer la collecte des données et récolter des données supplémentaires afin de répondre à d'autres obligations légales et à divers engagements, par exemple le cadre stratégique européen pour l'éducation et la formation, en matière de diversité et d'intégration du genre, de télétravail, de plan de déplacement, etc.

¹ Avis favorable n°16/2016 du 27 avril 2016,

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_16_2016_1.pdf.

6. Le projet d'arrêté désigne le Service Public Régional Bruxelles Fonction Publique comme responsable du traitement et de la banque de données, laquelle sera néanmoins hébergée, gérée et organisée par l'intégrateur de services bruxellois.
7. Des collaborations avec l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse et l'Observatoire de l'Emploi au sein d'Actiris sont également prévues dans le cadre de la mise en place d'un Comité de suivi dont l'objectif est de garantir l'établissement d'un monitoring statistique respectueux des règles en matière de protection de la vie privée. Ces derniers feront partie du Comité de suivi, mais ne seront pas parties prenantes dans la constitution du fichier et n'auront donc pas accès aux données.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

A. Remarques préliminaires

8. Comme indiqué ci-avant, la Commission de la protection de la vie privée s'était prononcée sur le précédent projet d'arrêté ayant donné lieu à l'avis n°16/2016 du 27 avril 2016, lequel faisait lui-même suite à un précédent projet ayant donné lieu à l'arrêté du 4 décembre 1997 créant une banque de données concernant le personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale, pour lequel la Commission s'était également prononcée dans l'avis n° 02/97 du 8 janvier 1997.
9. L'analyse de l'Autorité se limitera donc aux nouveautés introduites par les (avant-) projets qui lui sont soumis et renvoie pour le surplus à l'avis n° 16/2016 de la Commission de la protection de la vie privée.
10. Elle relève au préalable que l'exposé des motifs fait état de ce que la Commission de la Protection de la Vie Privée a estimé, dans son avis n°16/2016 que le passage par une ordonnance et non par un arrêté du Gouvernement était nécessaire « dans la mesure où les données qui seront transmises à la banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional doivent être considérées comme des « sources authentiques » au sens de l'article 2 points 5° à 7° de l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional ».
11. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'avis n°16/2016 susmentionné ne fait pas état de cette position, eu égard notamment à l'article 5 de l'Ordonnance du 8 mai 2014 qui dispose

que « *Sans préjudice des sources authentiques reconnue à d'autres niveaux de pouvoirs, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de l'intégrateur de services régional incluant l'avis du service compétent pour la simplification administrative, désigne par arrêté les sources authentiques régionales et les services publics participants chargés de leur collecte, leur mise à jour et leur mise à disposition* ». Cela étant, l'Autorité ne voit aucun inconvénient à ce que le demandeur procède par voie d'ordonnance.

B. Analyse

12. L'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance élargit le champ d'application de celui anciennement prévu par le projet d'arrêté en y précisant qu'il s'agit d'intégrer les données des autres entités publiques régionales, comme les sociétés anonymes de droit public et les asbl créées à l'initiative du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le texte vise donc désormais :
- des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - des institutions d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant à la catégorie A et à la catégorie B telles que visées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public ;
 - des institutions pararégionales de droit public et leurs filiales opérationnelles ;
 - des asbl créées à l'initiative de la Région.
13. L'article 3 dernier alinéa de l'avant-projet prévoit que « les données sont transmises par chaque entité visée à l'article 2 § 1^{er} puis codées par l'Intégrateur de Services Régional, qui héberge et organise la banque de données ». La Commission avait en effet attiré l'attention du demandeur sur le fait que l'intégrateur de services bruxellois « Fidus » était chargé d'assurer les échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants, ainsi que la mise à disposition intégrées de ces données².

² Avis n°16/2016, considérant 14.

14. La Commission avait par ailleurs suggéré que l'intégrateur de services soit chargé de coder les données préalablement tel que le prévoyait l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel. L'Autorité attire à cet égard l'attention du demandeur sur le fait que ce régime légal ne sera plus d'application dès l'entrée en vigueur de la loi cadre relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité encourage toutefois le recours au codage au regard du nombre d'institutions et données concernées. Du reste, il appartiendra au responsable du traitement de se tenir informé et de veiller à se mettre en conformité, le cas échéant, conformément au principe d'« accountability » édicté par le Règlement Général sur la Protection des données.
15. L'article 4, §2 de l'avant-projet qu'en cas d'établissement d'une liste de données supplémentaires, cela sera soumis pour avis à la Commission de Contrôle bruxelloise. En outre, à l'article 4 §4 de l'avant-projet prévoit qu'une communication éventuelle de données à des tiers pourrait s'effectuer moyennant l'autorisation de la Commission de Contrôle Bruxelloise.
16. L'Autorité rappelle au demandeur que tout élément essentiel du traitement devrait figurer dans le texte de l'ordonnance ou, à tout le moins, dans un arrêté d'exécution. Le présent avis ne peut porter que sur les informations dont l'Autorité dispose à ce jour. En cas de modification substantielle, l'Autorité devra à nouveau être consultée pour avis.
17. Pour le surplus, l'Autorité réitère les remarques de l'avis n°16/2016 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'anonymisation des données impliquant que toutes les mesures soient mises en œuvre pour empêcher la moindre identification d'une des personnes concernées et qu'à ce titre, si un risque devait être détecté, certaines données devront alors être exclues de la communication faite par l'institution concernée.
18. Il en va particulièrement ainsi au regard du nombre d'institutions et organismes concernés, de la production d'un rapport public chaque année et des données ciblées qui, pour certaines, peuvent en combinaison les unes aux autres amener à identifier une personne. Il s'agit donc, outre de garantir une parfaite anonymisation, d'observer la granularité des informations fournies et d'en supprimer le cas échéant.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

émet un avis favorable sur les textes de l'avant-projet d'ordonnance relative à la création d'une banque de données dénommée Observatoire de l'Emploi Public Régional et du projet d'arrêté portant exécution de cette ordonnance, à condition que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tienne particulièrement compte des remarques formulées aux points 10 et 14 à 18 du présent avis en renvoyant, pour le surplus, à l'avis n°16/2016 du 27 avril 2016 de la Commission de la Protection de la vie privée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere